



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2028/2011

Constataions adoptées par le Comité à sa 113^e session (16 mars-2 avril 2015)

Communication présentée par : Mevlida Ičić (représentée par un conseil, Track Impunity Always)

Au nom de : L'auteur et Fadil Ičić (son fils)

État partie : Bosnie-Herzégovine

Date de la communication : 10 décembre 2010 (date de la lettre initiale)

Références : Décisions prises par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquées à l'État partie le 18 février 2011 (non publiées sous forme de document)

Date de la décision : 30 mars 2015

Objet : Disparition forcée et recours utile

Question(s) de procédure : Épuisement des recours internes

Question(s) de fond : Droit à la vie; interdiction de la torture et des mauvais traitements; liberté et sécurité de la personne; droit d'être traité avec humanité et dignité; reconnaissance de la personnalité juridique; et droit à un recours utile

Article(s) du Pacte : 2 (par. 3), 6, 7, 9, 10 et 16

Article(s) du Protocole facultatif : 2 et 5 [par. 2 b)]



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113^e session)

concernant la

Communication n° 2028/2011*

Présentée par : Mevlida Ičić (représentée par un conseil, Track Impunity Always)

Au nom de : L'auteur et Fadil Ičić (son fils)

État partie : Bosnie-Herzégovine

Date de la communication : 10 décembre 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2028/2011 présentée par Mevlida Ičić en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est M^{me} Mevlida Ičić, qui présente la communication en son nom et au nom de son fils, M. Fadil Ičić. Tous deux sont citoyens de Bosnie-Herzégovine, nés respectivement le 5 mai 1943 et le 16 juin 1965. L'auteur affirme que l'État partie a violé les droits de son fils au titre des articles 6, 7, 9, 10 et 16 lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte; ainsi que ses propres droits au titre de l'article 7 lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte. L'auteur est représentée par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} juin 1995.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujall B. Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

Le texte d'une opinion individuelle (concordante) d'Anja Seibert-Fohr et celui d'une opinion conjointe (partiellement dissidente) d'Olivier de Frouville, Mauro Politi, Victor Manuel Rodríguez-Rescia et Fabián Omar Salvioli sont joints aux présentes constatations.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Les faits se sont produits pendant le conflit armé qui a marqué l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine et qui a opposé les forces gouvernementales bosniennes, d'une part, et les forces des Serbes de Bosnie et l'Armée nationale yougoslave, d'autre part. Le conflit a été caractérisé par des opérations de nettoyage ethnique et d'autres atrocités au cours desquelles des milliers de personnes ont été tuées, ont été emmenées dans des camps de détention ou ont disparu sans laisser de trace¹. Plusieurs de ces disparitions ont eu lieu dans la Krajina bosnienne entre mai et août 1992, principalement dans la région de Prijedor. Des centaines d'habitants de la région de Prijedor et ses environs ont été emmenés dans des camps de détention établis par les forces des Serbes de Bosnie, dont l'un des plus célèbres était le camp de détention établi à Omarska². Entre 3 000 et 5 000 civils ont été emprisonnés dans ce camp, détenus dans des conditions inhumaines, en butte à des sévices physiques et psychologiques, torturés et victimes d'exécutions arbitraires. En général, ils ont dû subir la surpopulation, l'absence de dispositifs d'hygiène convenables et le manque de nourriture et d'eau, ainsi que de soins médicaux appropriés³.

2.2 À l'époque des faits, M. Ičić vivait à Trnopolje, Prijedor. Le 10 juin 1992, alors qu'il travaillait dans un champ près de sa maison, il a été appréhendé par des membres des forces des Serbes de Bosnie. Sous la menace d'armes de poing et de fusils, il a été contraint de marcher en direction d'Omarska. En cours de route, M. S. D. a lui aussi été appréhendé. Alors qu'il se dirigeait vers Omarska, le groupe s'est arrêté un moment devant la maison de M. M. S. et de M. S. S., qui ont pu voir M. Ičić et M. S. D. aux mains des membres de l'armée des Serbes de Bosnie. M. Ičić et M. S. D. ont ensuite été conduits au camp de détention d'Omarska.

2.3 Le 11 juin 1992, M. S. D. a été autorisé à quitter le camp de détention d'Omarska. Arrivé à Trnopolje, il a pris contact avec l'auteur et lui a dit que son fils, M. Ičić, était détenu à Omarska dans des conditions de détention inhumaines mettant sa vie en danger. Depuis, nul ne connaît le sort de M. Ičić ni le lieu où il se trouve.

2.4 Le 17 juin 1992, alors que l'auteur se trouvait chez elle avec ses quatre autres enfants, un soldat des forces des Serbes de Bosnie est arrivé, a commencé à tirer et lui a ordonné de quitter la maison. Tous ont été emmenés au camp de détention de Trnopolje, où ils ont passé la nuit. Ils sont ensuite allés à Zenica, où l'auteur a signalé la disparition de son fils à l'antenne locale du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le 3 juillet 1992, l'auteur et ses enfants ont fui vers la Slovénie.

2.5 En août 1992, l'auteur a signalé la disparition de son fils au CICR à Jasenice, en Slovénie, et en 1993, elle a joint des photos de son fils à une lettre qu'elle a adressée au CICR en Croatie. Entre 1995 et 1996, elle a pris contact avec l'antenne locale du CICR en Slovénie et l'Agence centrale de recherches du CICR à Zagreb, sans succès.

2.6 Le conflit armé a pris fin en décembre 1995, lorsque l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine est entré en vigueur⁴.

¹ Voir E/CN.4/1996/36, par. 22, 49 à 60, 67, 68, 85 et 88.

² Voir les rapports E/CN.4/1995/37, par. 3, 36 et 52; et E/CN.4/1997/55, par. 3, 94 et 98 à 106.

³ Voir le rapport final soumis au Conseil de sécurité par la Commission d'experts instituée en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil, S/1994/674/Add.2 (vol. I). Voir aussi la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie relative à l'affaire *Le Procureur c. Radoslav Brđjanin*, jugement de la Chambre de première instance du 1^{er} septembre 2004 (affaire n° IT-99-36-T), par. 118 et 159; et à l'affaire *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, jugement de la Chambre de première instance du 2 novembre 2001 (affaire n° IT-98/30-1), par. 18 et 28 à 44.

⁴ En application de l'Accord de paix de Dayton, la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités: la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Le district de Brčko a été officiellement

2.7 En 2000, l'auteur a décidé de rentrer en Bosnie-Herzégovine. En 2001, elle s'est rendue à l'antenne du CICR de Kiljuč pour signaler que son fils était toujours disparu. À ce jour, M. Ičić est toujours enregistré dans la base de données du CICR en tant que personne « dont on est sans nouvelles ». L'auteur a aussi adhéré à l'Association des familles de personnes disparues de Prijedor (Izvor). En tant que membre de cette organisation, elle a participé à plusieurs manifestations et entrepris de nombreuses démarches auprès de diverses autorités pour signaler la disparition forcée de son fils et a sollicité l'intervention de ces autorités afin de déterminer ce que celui-ci était devenu et où il se trouvait, et obtenir justice et réparation.

2.8 En 2002, l'auteur et trois de ses enfants ont remis au CICR de Sanski Most des échantillons d'ADN en vue de faciliter l'identification de la dépouille mortelle de son fils.

2.9 En 2004, l'auteur a signalé la disparition forcée de son fils et a soumis une demande de recherche à la Commission fédérale de recherche des personnes disparues⁵. L'auteur prétend que le CICR a communiqué les informations concernant la disparition forcée de son fils aux autorités locales dès 1992. Alors qu'elles avaient connaissance de cette disparition et avaient accès à des informations utiles, ces autorités n'ont mené d'office aucune enquête efficace pour retrouver le fils de l'auteur, donner des informations sur son sort et l'endroit où il se trouvait et, s'il était mort, localiser sa dépouille, l'exhumer, l'identifier et la rendre à sa famille. Les responsables n'ont pas été convoqués, inculpés ni condamnés.

2.10 Le 6 décembre 2006, l'auteur a obtenu une décision du tribunal municipal de Sanski Most déclarant que son fils était décédé et fixant la date de son décès au 10 juin 1992. Le tribunal municipal a noté que deux témoins avaient déclaré avoir vu pour la dernière fois le fils de l'auteur le 10 juin 1992 parmi le groupe de résidents de Trnopolje qui avaient été emmenés vers des camps de détention, et avoir ensuite appris d'anciens détenus qu'il avait été emmené au camp de détention d'Omarska. L'auteur explique avoir dû se soumettre à cette douloureuse procédure, qui était pour elle le seul moyen d'améliorer une situation matérielle particulièrement difficile. Elle affirme que l'obtention d'un certificat de décès était obligatoire de facto pour obtenir une pension d'invalidité dans la Republika Srpska, en vertu de l'article 25 de la loi sur la protection des victimes civiles de la guerre et de l'article 190 de la loi de procédure administrative. Dans ce contexte, l'auteur n'avait pas d'autre choix que de demander une déclaration de décès de son fils, alors qu'il n'y avait aucune certitude quant à son sort ou à l'endroit où il se trouvait.

2.11 Le 4 mars 2008, M^{me} Ičić a soumis une requête à la Commission des droits de l'homme de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, en alléguant une violation des articles 3 (interdiction de la torture) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article II.3 b) et f) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. La Cour constitutionnelle a décidé de joindre plusieurs requêtes soumises par des membres d'Izvor et proches de disparus, et de les traiter comme une requête collective.

2.12 Le 13 mai 2008, la Cour constitutionnelle a conclu que, s'agissant de cette requête collective, les requérants avaient été dispensés de l'obligation d'épuiser les recours internes devant les tribunaux ordinaires étant donné qu'« aucune institution

créé le 8 mars 2000 et relève exclusivement de la souveraineté de l'État et de la supervision internationale.

⁵ L'auteur a produit la copie d'une attestation délivrée par la Commission fédérale de recherche des personnes disparues le 20 février 2008, où il est dit que son fils est enregistré comme disparu depuis le 10 juin 1992 et que cette information se fonde sur des données émanant, entre autres, des responsables de l'enlèvement eux-mêmes, du CICR, de détenus et de proches.

spécialisée dans les disparitions forcées en Bosnie-Herzégovine ne semble fonctionner de manière efficace »⁶. Elle a conclu à une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne en raison de l'absence d'informations sur le sort des proches des requérants portés disparus, notamment sur le sort de M. Ičić. Elle a ordonné aux autorités bosniennes compétentes de donner « toutes les informations accessibles et disponibles sur les membres des familles des requérants qui [avaient] été portés disparus pendant la guerre, [...] d'urgence et sans délai et au plus tard trente jours à compter de la réception de la décision », et de veiller au bon fonctionnement des institutions créées conformément à la loi relative aux personnes disparues, à savoir l'Institut des personnes disparues, le Fonds de soutien aux familles de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine et le Registre central des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, immédiatement et sans délai, et au plus tard trente jours à compter de la décision de la Cour. Les autorités compétentes ont été priées de fournir à la Cour constitutionnelle, dans un délai de six mois, des informations sur les mesures prises pour donner effet à sa décision.

2.13 La Cour constitutionnelle n'a pas adopté de décision sur la question de l'indemnisation, considérant que celle-ci était couverte par les dispositions de la loi relative aux personnes disparues concernant le « soutien financier » et par la mise en place du Fonds. Cependant, l'auteur fait valoir que les dispositions sur le soutien financier n'ont pas été appliquées et que le Fonds n'a toujours pas été créé.

2.14 Le 13 mars 2009, le Service administratif du Département des anciens combattants et de la protection des personnes handicapées de Prijedor a accordé à l'auteur une « pension d'invalidité » de 149 marks (KM)⁷. L'auteur soutient qu'il s'agit d'une forme de prestation sociale qui ne saurait remplacer l'adoption de mesures de réparation adéquates pour les graves violations subies par elle-même et son fils.

2.15 Le délai fixé par la Cour constitutionnelle dans sa décision a expiré et les institutions concernées n'ont ni donné de renseignements sur le sort et la localisation des victimes, ni soumis à la Cour d'informations sur les mesures prises pour exécuter sa décision. Le 25 novembre 2010, l'auteur a envoyé deux lettres, à l'Institut des personnes disparues et à l'Équipe opérationnelle de recherche des personnes disparues de la Republika Sprska, pour demander quelles mesures avaient été prises par ces entités pour exécuter la décision de la Cour constitutionnelle du 13 mai 2008. Le même jour, M^{me} Ičić a également saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de constater, en application de l'article 74.6 de son règlement de procédure, l'inexécution par les autorités de sa décision du 13 mai 2008. Au moment où la communication a été présentée au Comité, l'auteur n'avait reçu aucune réponse de la Cour ni des autres entités, et rien n'avait été fait par les autorités.

2.16 S'agissant de la condition posée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur fait valoir l'absence de tout recours utile et rappelle que la Cour constitutionnelle elle-même a reconnu que M^{me} Ičić et les autres requérants « ne disposaient pas d'un recours utile et adéquat pour protéger leurs droits »⁸. En vertu de l'article VI.4 de la Constitution de l'État partie, la décision de la Cour constitutionnelle du 13 mai 2008 doit être considérée comme définitive et obligatoire.

2.17 En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis* de la communication, l'auteur soutient que bien que les événements se soient produits avant l'entrée en

⁶ L'auteur renvoie à la décision de la Cour constitutionnelle concernant *M. H. et consorts* (affaire n° AP-129/04), en date du 27 mai 2005, par. 37 à 40, visée dans la décision rendue en l'affaire *Fatima Hasić et consorts* (affaire n° AP 95/07), le 29 mai 2008.

⁷ Selon l'auteur, l'équivalent de 75 euros.

⁸ L'auteur se réfère à la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'affaire *M. H. et consorts* (affaire n° AP-129/04), en date du 27 mai 2005, par. 37.

vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, la disparition forcée de personnes est en soi une violation continue de plusieurs droits de l'homme⁹ qui se poursuit et se perpétue tant que la victime n'est pas retrouvée. Dans le cas du fils de l'auteur, les autorités internes, y compris la Cour constitutionnelle, ont qualifié M. Ičić de « personne disparue ». Or, jusqu'à présent, le sort de celui-ci et l'endroit où il se trouve n'ont toujours pas été déterminés. En outre, les autorités n'ont pas exécuté la décision de la Cour constitutionnelle du 13 mai 2008 et le Bureau du Procureur n'a rien fait pour sanctionner les responsables de ces manquements.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que M. Ičić a été victime d'une disparition forcée imputable aux membres des forces des Serbes de Bosnie; que la disparition forcée est une infraction multiple; et que dans le cas de son fils, ce fait constitue une violation des articles 6, 7, 9, 10 et 16 lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. L'auteur souligne que depuis le 10 juin 1992 nul ne sait ce qu'est devenu son fils et où celui-ci se trouve, et que sa disparition est survenue dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. Le fait qu'il ait été appréhendé par des membres des forces des Serbes de Bosnie et ait été vu vivant pour la dernière fois aux mains des gardiens du camp de détention d'Omarska dans des conditions mettant sa vie en danger permet à l'auteur de conclure qu'il a été placé dans une situation faisant peser sur son intégrité personnelle et sa vie un grave risque de dommages irréparables. L'auteur fait observer que ce camp de détention était connu pour le nombre d'exécutions arbitraires de détenus qui y étaient pratiquées, et par la façon dont les dépouilles mortelles étaient ensuite évacuées et dissimulées.

3.2 Malgré ses efforts, l'auteur n'a reçu aucune information pertinente sur les causes et les circonstances de la disparition de M. Ičić. Bien qu'elle ait rapidement signalé sa disparition au CICR, qui a communiqué cette information aux autorités compétentes de l'État partie dès 1992, ces autorités n'ont mené d'office aucune enquête diligente, impartiale, approfondie et indépendante pour déterminer ce qu'il était advenu du fils de l'auteur; à supposer qu'il soit mort, sa dépouille n'a pas été localisée, exhumée, identifiée, ni restituée aux personnes qui lui étaient chères; et nul n'a été convoqué, n'a fait l'objet d'une enquête et n'a été reconnu coupable de sa disparition forcée.

3.3 L'État partie assume la responsabilité d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée et de donner des informations sur ce qu'il est advenu des personnes disparues. À cet égard, l'auteur renvoie à un rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, où il est dit que les recherches « incombent au premier chef aux autorités dont relève l'emplacement d'un charnier présumé »¹⁰. Elle ajoute que l'État partie a l'obligation de mener d'office une enquête diligente, impartiale, approfondie et indépendante sur les violations flagrantes des droits de l'homme, comme les disparitions forcées, la torture ou les exécutions arbitraires. L'obligation d'enquêter s'applique également dans les cas d'homicides ou d'autres actes portant atteinte à l'exercice des droits de l'homme qui ne sont pas imputables à l'État. Dans ces cas, l'obligation d'enquêter découle du devoir de l'État de protéger toutes les personnes relevant de sa juridiction contre des actes commis par des individus ou des groupes qui entraveraient l'exercice des droits de l'homme qui leur sont reconnus¹¹.

⁹ L'auteur renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à l'article 14.2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international, à l'observation générale n° 9 du Groupe de travail sur les disparitions forcées et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 8, par. 1.

¹⁰ Voir E/CN.4/1996/36, par. 78.

¹¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8.

3.4 L'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle les États parties ont le devoir primordial de prendre des mesures appropriées pour protéger la vie d'une personne¹². Dans les cas de disparitions forcées, l'État partie a l'obligation d'enquêter et de traduire les responsables en justice. Compte tenu des circonstances de la disparition de M. Ičić, l'auteur soutient qu'en ne conduisant pas une enquête efficace et approfondie dans la présente affaire (voir *supra*, par. 3.1 et 3.2), l'État partie a commis une violation du droit à la vie de son fils, et donc une violation de l'article 6 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.5 L'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité qui a établi que la disparition forcée constituait en soi une forme de torture¹³, laquelle n'a en l'espèce fait l'objet d'aucune enquête à ce jour de l'État partie en vue d'identifier les responsables, de les poursuivre, de les juger et de les punir. C'est pourquoi la disparition de M. Ičić constitue un traitement contraire à l'article 7 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.6 M. Ičić a aussi été victime de violations des droits qu'il tient de l'article 9 du Pacte. Il a été privé de sa liberté par les forces des Serbes de Bosnie dans des circonstances mettant sa vie en danger (voir *supra*, par. 3.1). Or, sa détention n'a pas été consignée dans un registre officiel ni enregistrée, et ses proches ne l'ont jamais revu. Il n'a jamais été inculpé et n'a pas non plus été présenté à un juge ou à tout autre agent habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Il n'a pas eu la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de son arrestation. De plus, il n'existe aucune trace indiquant quel sort il a subi et le lieu où il se trouve. Étant donné que l'État partie n'a donné aucune explication et que rien n'a été fait pour élucider le sort de son fils, l'auteur considère que l'État partie a violé les droits garantis à son fils par l'article 9 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.7 L'auteur soutient que la disparition forcée constitue en soi une violation de l'article 10 du Pacte et fait observer que M. Ičić a été détenu dans le camp d'Omarska sans avoir la possibilité de communiquer avec le monde extérieur. Elle renvoie à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, lequel a qualifié d'inhumaines et de dégradantes les conditions de détention à Omarska¹⁴. Dès lors que la torture et les traitements inhumains et dégradants subis par son fils en détention n'ont pas fait l'objet d'une enquête, elle considère que l'État partie a violé l'article 10 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.8 L'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité d'où il ressort que la disparition forcée peut constituer un refus de reconnaître la personnalité juridique de la victime si celle-ci était entre les mains des autorités de l'État partie lorsqu'elle a été vue pour la dernière fois et si les efforts faits par ses proches pour avoir accès à des recours utiles se sont systématiquement heurtés à des refus¹⁵. En l'espèce, le fait que les autorités de l'État partie n'aient pas conduit d'enquête a eu pour conséquence de maintenir M. Ičić hors de la protection de la loi depuis juin 1992. Il en résulte que l'État partie est responsable d'une violation continue de l'article 16 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

¹² Voir la communication n° 84/1981, *Dermit Barbato c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 octobre 1982, par. 10.

¹³ Voir, par exemple, la communication n° 1495/2006, *Zohra Madoui c. Algérie*, constatations adoptées le 1^{er} décembre 2008, par. 7.4.

¹⁴ Voir, entre autres, Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, affaire *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, par. 197.

¹⁵ Voir les communications n°s 1495/2006, *Zohra Madoui c. Algérie*, constatations adoptées le 1^{er} décembre 2008, par. 7.7; et 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 16 août 2007, par. 7.9.

3.9 En conclusion, l'auteur soutient que l'État partie a violé les droits de son fils au titre des articles 6, 7, 9, 10 et 16 lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.10 L'auteur se dit elle-même victime d'une violation par l'État partie de l'article 7 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Elle a été plongée dans une angoisse et une détresse profondes en raison de la disparition forcée de son fils, ainsi que des actes et omissions des autorités dans le traitement des problèmes depuis plus de vingt ans. De plus, contre son gré, elle a été de facto obligée d'obtenir une déclaration de décès de son fils, car c'était là le seul moyen d'avoir droit à une pension et d'améliorer sa situation matérielle difficile. Malgré ses efforts, le sort de son fils et le lieu où il se trouve restent inconnus et, s'il est décédé, sa dépouille n'a pas été rendue à la famille, favorisant ainsi une angoisse et une frustration permanentes chez l'auteur, liées au fait qu'elle n'est pas en mesure de l'inhumer dignement. L'auteur a adressé des demandes à différentes autorités officielles mais n'a reçu aucune information plausible. Elle souligne que les autorités n'ont pas exécuté la décision de la Cour constitutionnelle du 13 mai 2008 ni appliqué les dispositions de la loi relative aux personnes disparues, en particulier celles relatives à l'établissement du Fonds de soutien aux familles de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, ce qui prive les familles de disparus de réparations appropriées. Dans ce contexte, l'indifférence des autorités de l'État partie à l'égard de ses demandes constitue un traitement inhumain.

3.11 L'auteur prie le Comité de recommander à l'État partie : a) d'ordonner d'urgence une enquête indépendante pour déterminer le sort de son fils et le lieu où celui-ci se trouve et, si son décès est confirmé, de localiser, d'exhumer, d'identifier et de respecter sa dépouille et de la restituer à la famille; b) de traduire devant les autorités compétentes les responsables des actes en cause afin qu'ils soient poursuivis, jugés et punis, et de rendre publics les résultats de ces mesures; c) de veiller à ce que l'auteur obtienne une réparation intégrale et une indemnisation rapide, juste et adéquate; et d) de veiller à ce que les mesures de réparation couvrent le préjudice matériel et moral et que des mesures soient prises aux fins de restitution, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Entre autres mesures, l'auteur demande à l'État partie de lui fournir une prise en charge médicale et psychologique immédiate et gratuite par l'intermédiaire de ses institutions spécialisées. À titre de garantie de non-répétition, l'État partie devrait modifier le cadre juridique actuel de façon à ce que les prestations sociales et les mesures de réparation accordées aux proches de victimes de disparition forcée ne soient pas subordonnées à l'obligation d'obtenir une décision d'un tribunal municipal déclarant le décès de la victime. L'État partie devrait aussi mettre en place dès que possible des programmes d'éducation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire à l'intention de tous les membres des forces armées, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale du 27 avril 2011, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il se réfère au cadre juridique qui a été mis en place pour poursuivre les crimes de guerre dans la période d'après-guerre, à partir de décembre 1995. Il indique qu'une stratégie nationale pour le jugement des crimes de guerre a été adoptée en décembre 2008, dont le but est d'achever en sept années le traitement des affaires de crimes de guerre les plus complexes et dans les quinze ans suivant l'adoption de la stratégie celui des « autres crimes de guerre ». Il mentionne l'adoption en 2004 de la loi relative aux personnes disparues, qui porte création de l'Institut des personnes disparues, dans le but d'améliorer le dispositif de recherche des personnes disparues et d'identification des

dépouilles. Il rappelle que sur près de 32 000 personnes portées disparues pendant la guerre, les restes de 23 000 personnes ont été retrouvés, dont 21 000 ont été identifiés.

4.2 En avril 2009, l'Institut des personnes disparues a créé un bureau régional à Sanski Most et a mis en place un bureau extérieur et des unités fonctionnelles. L'État partie considère que ces initiatives créent les conditions propices à des recherches plus rapides et plus efficaces pour retrouver les personnes disparues sur le territoire de la Krajina bosnienne (Bosanska Krajina), y compris à Prijedor. Les enquêteurs se rendent chaque jour sur le terrain pour recueillir des informations sur d'éventuelles fosses communes et pour prendre contact avec des témoins. De manière générale depuis 1998, les restes ensevelis dans 721 tombes ont été exhumés et 48 autres tombes ont fait l'objet d'une seconde exhumation dans cette région, y compris dans la municipalité de Prijedor où le corps de M. Ičić pourrait peut-être se trouver. L'État partie indique au Comité que deux tombes contenant des dépouilles humaines non identifiées ont été localisées dans la région de Trnopolje; que la Cour de Bosnie-Herzégovine a rendu une ordonnance aux fins d'exhumation; et que celle-ci n'a pas encore été exécutée à cause des conditions météorologiques.

4.3 Dans le cadre de ses observations, l'État partie transmet au Comité une lettre du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine dans laquelle le Procureur général souligne que l'auteur a signalé la disparition de son fils au CICR, à la Commission fédérale de recherche des personnes disparues et à la Cour constitutionnelle. Or, elle n'a jamais saisi le Bureau du Procureur pour lui demander de diligenter une enquête sur le sort de son fils et le lieu où il se trouvait, alors que sa disparition s'était produite durant le conflit armé et pouvait éventuellement mettre en cause la commission d'un crime de guerre. En conséquence, selon le Procureur général, il pouvait être « contesté que [l'auteur] ait épuisé tous les recours internes disponibles ». Le Procureur relève que l'auteur n'a envoyé un courrier à son bureau concernant la disparition de M. Ičić que le 20 décembre 2010; que ce courrier a été enregistré en tant que plainte pénale avec attribution d'un numéro de rôle; et qu'un procureur compétent a l'intention d'ouvrir une enquête sur cette affaire. De même, le parquet général de la Republika Srpska, bureau de Prijedor, a déclaré n'avoir reçu aucune demande d'indemnisation pour préjudice moral en raison des souffrances morales causées à l'auteur par la disparition de son fils.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 L'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie le 3 juin 2011. Elle accueille avec satisfaction l'affirmation du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine indiquant que sa lettre du 20 décembre 2010 a été examinée et enregistrée en tant que plainte pénale, ce qu'elle considère comme un fait nouveau important. Elle souligne cependant qu'elle a eu connaissance de cette information par les observations de l'État partie; qu'elle n'avait reçu aucune notification officielle du Bureau du Procureur à propos de l'ouverture d'une enquête sur la disparition de son fils; et qu'elle ne savait pas si le cas de son fils avait été ou serait inscrit comme affaire prioritaire dans le cadre de la stratégie nationale pour le jugement des crimes de guerre.

5.2 S'agissant de l'épuisement des recours internes, l'auteur réaffirme qu'elle a fourni des informations sur la disparition de son fils à plusieurs organisations dès 1992. Dès lors, le fait que son fils avait été arbitrairement détenu et vu pour la dernière fois vivant à Omarska était largement connu des principales institutions s'occupant de la question des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, institutions dont les registres sont disponibles et accessibles aux autorités judiciaires compétentes chargées d'enquêter sur les crimes commis à Omarska. Le nom de son fils reste inscrit en tant que personne disparue dans les bases de données de ces institutions accessibles

au public. Tel est le cas par exemple dans l'outil de recherche en ligne créé par la Commission internationale des personnes disparues, où son nom est cité en tant que disparu et où il est en outre indiqué que, bien que des échantillons d'ADN aient été fournis par ses proches, les comparaisons n'ont rien donné. De plus, le nom de M. Ičić est inscrit sur la liste des personnes disparues de Prijedor dans le livre intitulé *Ni krivi ni dužni*, qui a été envoyé deux fois au Bureau du Procureur par Izvor. En conséquence, le Bureau du Procureur, comme d'autres autorités, possédait ou pouvait obtenir suffisamment de renseignements pour ouvrir d'office une enquête sur la détention arbitraire et la disparition forcée du fils de l'auteur.

5.3 L'auteur renvoie à l'observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant la disparition forcée en tant que crime continu¹⁶. Elle considère que dans ses observations, l'État partie ne soulève pas d'objection à la recevabilité de la communication et reconnaît fondamentalement le bien-fondé des griefs qui y sont formulés. Elle considère que ces observations confirment que son fils est toujours enregistré comme personne disparue « dont on est sans nouvelles ». La procédure de recherche reste donc ouverte sous la responsabilité des autorités bosniennes, qui ont l'obligation de déterminer ce qu'il est devenu et le lieu où il se trouve; s'il est décédé, de rechercher, de localiser, et de respecter sa dépouille et de la restituer à la famille; de révéler à celle-ci la vérité concernant les circonstances de sa disparition forcée, les progrès et les résultats de l'enquête sur le sort qu'il a subi; et de garantir à l'auteur une réparation pour les violations continues.

5.4 L'auteur affirme que jusqu'à présent, ni elle-même ni les témoins directs des événements qui ont conduit à la disparition forcée de son fils n'ont été approchés par le personnel de l'Institut des personnes disparues mentionné par l'État partie alors, qu'à son avis, ils seraient à même de donner à cette entité des informations utiles pour localiser son fils¹⁷. Elle souligne que les observations de l'État partie visent de manière générale l'existence de fosses communes et ne donnent aucune information précise sur le lieu où la dépouille de son fils pourrait être retrouvée. Si l'Institut des personnes disparues détient des informations fiables indiquant que la dépouille de son fils pourrait se trouver dans les fosses communes de Trnopolje ou de Prijedor, l'auteur devrait en être informée sans délai et être associée à tous les stades du processus de localisation, d'exhumation et d'identification de la dépouille.

5.5 L'auteur fait valoir que le fait qu'il reste encore un grand nombre de crimes de guerre sur lesquels il convient d'enquêter ne dispense pas l'État partie de l'obligation qui lui incombe de mener sans délai une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur les cas de graves violations des droits de l'homme, et de tenir les proches des victimes régulièrement informés des progrès de l'enquête et des résultats obtenus. Bien que la disparition forcée de M. Ičić ait été promptement signalée à diverses autorités, ce n'est qu'après le 20 décembre 2010, après que l'auteur eut soumis sa communication au Comité, que l'affaire a été enregistrée et inscrite au rôle par le Bureau du Procureur; cependant, l'auteur n'a reçu aucune information quant à l'ouverture éventuelle d'une enquête (voir *supra*, par. 5.1). À ce propos, l'auteur réaffirme que les proches des victimes de disparition forcée devraient être étroitement associés aux enquêtes. En particulier, ils devraient être régulièrement informés du déroulement des enquêtes et des résultats de celles-ci, et de l'éventualité d'un procès¹⁸.

¹⁶ Voir A/HRC/16/48, par. 1, 2, 7, 8 et 39.

¹⁷ Voir A/HRC/AC/6/2, par. 53, 56 et 80 à 97, et l'observation générale n° 10 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, par. 4.

¹⁸ Voir l'observation générale n° 10 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, par. 3, et A/HRC/16/48/Add.1, par. 34, 63 et 64.

5.6 L'auteur considère, à l'instar des organismes internationaux, que l'application de la stratégie nationale pour le jugement des crimes de guerre laisse à désirer et que l'État partie ne peut pas se contenter d'invoquer l'existence de cette stratégie pour excuser l'absence d'informations sur les progrès des enquêtes et les résultats obtenus, ni pour justifier l'inaction des autorités compétentes. Elle affirme que l'adoption d'une stratégie de justice transitionnelle ne saurait remplacer l'accès à la justice et à la réparation pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et leurs proches.

5.7 Pour ce qui est de la référence faite par l'État partie à la loi relative aux personnes disparues, l'auteur réaffirme que plusieurs années après l'entrée en vigueur de cette loi, certaines de ses dispositions essentielles, dont celles concernant la création du Fonds de soutien aux familles de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, n'ont pas été mises en œuvre. De plus, un certain nombre d'institutions internationales ont relevé que la mise en place du Fonds ne suffira pas à garantir une réparation intégrale aux proches des personnes disparues¹⁹.

Observations complémentaires de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

6.1 Les 21 juin, 17 août et 12 septembre 2011, l'État partie a présenté des renseignements complémentaires et a réitéré ses observations, en mettant l'accent sur les efforts déployés pour faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, notamment dans la municipalité de Prijedor. Selon l'Institut des personnes disparues, certains indices laissent penser que des dépouilles de victimes du camp de détention d'Omarska pourraient se trouver dans d'autres fosses communes. Les capacités de l'Institut sont cependant encore insuffisantes pour lui permettre de régler tous les cas en souffrance à bref délai. L'État partie a ajouté que rien de nouveau n'était apparu dans le cas de M. Ičić.

6.2 Le Ministère de la défense n'a trouvé aucun document concernant le camp de détention d'Omarska dans les archives des forces armées de la Republika Srpska, ni de document concernant la détention du fils de l'auteur par des membres de l'armée de la Republika Srpska.

6.3 L'État partie informe le Comité que l'auteur peut solliciter une aide juridictionnelle auprès du Centre d'aide juridictionnelle du Ministère de la justice de la Republika Srpska.

6.4 Le 26 avril 2011, le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine a donné l'ordre à l'Agence d'investigation et de protection de l'État (bureau extérieur de Banja Luka) de tout mettre en œuvre pour savoir ce qu'est devenu le fils de l'auteur et identifier les responsables de sa privation de liberté et de sa disparition forcée. Cet ordre a été réitéré le 23 août 2011, mais aucune réponse n'a encore été reçue de l'Agence. L'État partie affirme que le Bureau du Procureur a pris toutes les mesures nécessaires pour déterminer les circonstances de la disparition de M. Ičić; que, compte tenu de sa complexité, le cas de M. Ičić a été placé dans la catégorie de ceux dont la solution pourrait prendre jusqu'à quinze ans; et que le Bureau du Procureur informera régulièrement l'auteur des progrès de l'enquête et des résultats des mesures prises dans le cadre de celle-ci.

6.5 L'État partie signale au Comité que la loi sur la détermination et le règlement de la dette intérieure de la Republika Srpska (Law on Establishing and the Manner of Settling of Internal Debt of the Republika Srpska)²⁰ établit la compétence des tribunaux et autres autorités et régleme la procédure applicable à l'octroi

¹⁹ Voir CAT/C/BIH/CO/2-5, par. 18, et A/HRC/16/48/Add.1, par. 39 à 48.

²⁰ Intitulé anglais de la loi tel que communiqué par l'État partie.

d'indemnités pour préjudice matériel et moral dans les cas de personnes disparues. De plus, le Gouvernement de la Republika Srpska a pris des mesures pour accélérer les recherches de personnes disparues.

6.6 L'Institut des personnes disparues a indiqué qu'il s'efforçait de retrouver la trace des personnes disparues sur le territoire de la Krajina bosnienne, et que deux enquêteurs du bureau régional de Bihać et du bureau extérieur de Sanski Most étaient chargés de rechercher 1 500 disparus sur ce territoire. À ce propos, l'Institut des personnes disparues a indiqué qu'il allait prendre contact avec les proches de M. Ičić pour leur donner d'autres informations sur son cas.

Complément d'information communiqué par l'auteur

7.1 Le 24 août et le 3 octobre 2011, l'auteur a soumis au Comité un complément d'information. Selon lui, les observations complémentaires de l'État partie n'apportent aucune information substantielle quant à la recevabilité et au bien-fondé de sa communication. En ce qui concerne l'affirmation du Ministère de la défense selon laquelle aucune information n'aurait été trouvée au sujet du camp de détention d'Omarska, l'auteur souligne qu'il existe des éléments de preuve accessibles à tous sur l'existence de ce camp, laquelle a en fait déjà été reconnue par d'autres autorités de l'État partie.

7.2 Les observations complémentaires de l'État partie montrent que les autorités de celui-ci ne disposent d'aucune information susceptible d'aider à faire la lumière sur le sort du fils de l'auteur et le lieu où il se trouve, ou de fournir des indications sérieuses quant aux mesures que ces autorités ont prises pour s'acquitter des obligations prévues par le Pacte.

7.3 L'auteur indique avoir reçu le 24 août 2011 une lettre du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine par laquelle celui-ci lui communique les informations fournies au Comité par l'État partie dans ses observations complémentaires (voir *supra*, par. 6.4). À cet égard, l'auteur se dit préoccupée par le fait que l'Agence d'investigation et de protection de l'État n'a pas répondu aux demandes du Bureau du Procureur et rappelle que les autorités de l'État partie se sont abstenues pendant plus de vingt ans de mener une enquête sur la disparition de son fils. De plus, si les enquêtes sur les crimes commis durant la guerre peuvent prendre du temps, un délai de quinze années supplémentaires, selon les indications du Bureau du Procureur, enfreindrait toute norme de promptitude de l'enquête, ce qui constitue donc une violation des droits garantis à l'auteur par le Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité prend note des observations de l'État partie pour qui, d'après le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine, l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes puisqu'elle n'aurait pas signalé à celui-ci la disparition de son fils avant le 20 décembre 2010. Le Comité prend note aussi des allégations de l'auteur qui affirme

que la Cour constitutionnelle elle-même a reconnu l'absence de recours utile pour protéger les droits des proches de personnes disparues; qu'elle a signalé la disparition de son fils à différentes entités, dont la Commission fédérale de recherche des personnes disparues et la Cour constitutionnelle; que le 13 mai 2008, la Cour constitutionnelle a constaté une violation des droits de l'auteur en raison de l'absence d'informations sur le sort de M. Ičić; et que, cependant, cette décision n'a pas été exécutée par les autorités compétentes. Le Comité observe que, plus de vingt-deux ans après la disparition supposée du fils de l'auteur, la lumière n'a toujours pas été faite sur ce qu'il est devenu et le lieu où il se trouve, et que l'État partie n'a pas fourni d'arguments convaincants propres à justifier le retard pris dans la conclusion d'une enquête. En conséquence, le Comité estime que les recours internes ont excédé des délais raisonnables et que, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'oppose à ce qu'il examine la communication.

8.4 Vu qu'il est satisfait à toutes les conditions requises pour la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable et passe à son examen quant au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

9.2 Le Comité prend note des allégations de l'auteur qui affirme que le 10 juin 1992, M. Ičić a été appréhendé par des soldats des forces des Serbes de Bosnie à Trnopolje, Prijedor; qu'il a été emmené au camp de détention d'Omarska, où il a été vu vivant pour la dernière fois aux mains des gardiens de ce camp dans des conditions mettant sa vie en péril; que l'arrestation est survenue dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile; que des rapports publics ont relaté les conditions inhumaines de détention au camp d'Omarska où les détenus étaient la cible de sévices physiques et psychologiques, de tortures et d'exécutions arbitraires, les dépouilles mortelles étant ensuite évacuées et dissimulées; et que dans ce contexte, il est raisonnable de présumer que le fils de l'auteur a été victime d'une disparition forcée imputable aux forces des Serbes de Bosnie à compter de juin 1992. Aucune enquête diligente, impartiale, approfondie et indépendante n'a été menée d'office par l'État partie pour déterminer le sort du fils de l'auteur et l'endroit où il pourrait se trouver, et traduire les responsables en justice. À ce propos, le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004) relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle le Comité indique que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées et de ne pas traduire en justice les auteurs de certaines violations – notamment les tortures et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions forcées – pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte.

9.3 L'auteur ne prétend pas que l'État partie est directement responsable de la disparition forcée de son fils. De fait, elle affirme que la disparition a eu lieu sur le territoire de l'État partie et a été perpétrée par les forces des Serbes de Bosnie. Le Comité fait observer que l'expression « disparition forcée » peut être utilisée au sens large pour désigner, outre les disparitions imputables à un État partie, les disparitions qui sont l'œuvre de forces indépendantes d'un État partie ou hostiles à celui-ci²¹. Le

²¹ Comparer le paragraphe 2 i) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut dans la définition des disparitions forcées les disparitions imputables à une organisation politique, avec les articles 2 et 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui établit une distinction entre les disparitions forcées des personnes et les disparitions forcées des personnes ou de groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou

Comité note aussi que l'État partie ne conteste pas que les faits relèvent de la définition de la disparition forcée.

9.4 Le Comité relève que l'État partie fait valoir les efforts considérables qui ont été entrepris, globalement, compte tenu du nombre de cas de disparition forcée – plus de 30 000 – survenus pendant le conflit. En particulier, la Cour constitutionnelle a établi que les autorités étaient responsables de l'enquête sur la disparition des proches des requérants, y compris de M. Ičić (voir *supra*, par. 2.12), et des mécanismes internes ont été mis en place pour traiter les cas de disparition forcée et autres crimes de guerre (voir *supra*, par. 4.2).

9.5 Sans préjudice de l'obligation continue qui incombe aux États parties d'enquêter sur tous les aspects d'une disparition forcée et de traduire en justice les responsables, le Comité reconnaît les difficultés particulières qu'un État partie peut rencontrer pour enquêter sur des crimes qui peuvent avoir été commis sur son territoire par les forces hostiles d'un État étranger. Par conséquent, même si l'on reconnaît la gravité des disparitions et la souffrance de l'auteur, qui ignore toujours ce qu'est devenu son fils et l'endroit où il pourrait se trouver et constate que les coupables n'ont pas encore été traduits en justice, cela ne suffit pas en soi pour conclure à une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte dans les circonstances particulières de l'espèce.

9.6 Cela étant, l'auteur affirme aussi que quand elle a présenté sa communication au Comité, plus de dix-huit ans après la disparition présumée de son fils et plus de deux ans après la décision de la Cour constitutionnelle du 13 mai 2008, les autorités d'enquête n'avaient pas pris contact avec elle pour entendre ce qu'elle savait au sujet de la disparition de M. Ičić. Le 25 novembre 2010, l'auteur a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de constater l'inexécution, par les autorités, de sa décision du 13 mai 2008; la Cour constitutionnelle n'a cependant pris aucune décision et les autorités n'ont engagé aucune action efficace en ce qui concerne le cas de son fils. L'État partie a communiqué des informations de caractère général sur les efforts qu'il a entrepris pour déterminer le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, et poursuivre les responsables. Il n'a cependant pas fourni à l'auteur ou au Comité de renseignements précis et pertinents sur les mesures qui auraient été prises pour déterminer ce qu'est devenu M. Ičić et, s'il est décédé, localiser sa dépouille. Le Comité observe que les autorités ont communiqué à l'auteur des informations très limitées et de caractère général sur le cas de son fils. Il considère que les autorités chargées des enquêtes sur des disparitions forcées doivent donner en temps voulu aux familles la possibilité de contribuer à l'enquête en communiquant les renseignements dont elles disposent et que les familles doivent être rapidement informées des avancées de l'enquête. Il prend également note de l'angoisse et de la détresse causées à l'auteur par l'incertitude qui persiste depuis la disparition de son fils. Le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 6, 7 et 9 lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte à l'égard de M. Ičić, et de l'article 7 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte à l'égard de l'auteur.

9.7 Le Comité note que la prestation sociale versée à l'auteur était subordonnée à l'obligation pour celle-ci d'accepter que son fils disparu soit déclaré mort, alors qu'il n'y avait aucune certitude quant à son sort et l'endroit où il se trouvait. Le Comité considère qu'obliger les familles de disparus à faire déclarer le décès de leur parent pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, alors que l'enquête sur la disparition est en cours, revient à subordonner le droit à indemnisation à une démarche préjudiciable

l'acquiescement d'un État, et les actes similaires qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement d'un État. Voir aussi la communication n° 1956/2010, *Durić c. Bosnie-Herzégovine*, constatations adoptées le 16 juillet 2014, par. 9.3.

et constitue un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 7 seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 à l'égard de l'auteur²².

9.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité n'examinera pas séparément les griefs de l'auteur tirés des articles 10 et 16 lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte²³.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'État partie a violé les articles 6, 7 et 9 du Pacte lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 en ce qui concerne M. Ičić, et l'article 7 seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en ce qui concerne l'auteur.

11. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant à : a) renforcer les enquêtes visant à faire la lumière sur le sort de M. Ičić et l'endroit où il se trouve, comme l'exige la loi de 2004 relative aux personnes disparues, et veiller à ce que les enquêteurs prennent contact avec l'auteur dans les meilleurs délais afin que celle-ci puisse contribuer à l'enquête en communiquant les renseignements dont elle dispose; b) renforcer les actions visant à traduire en justice les responsables de la disparition du fils de l'auteur, sans retard injustifié, conformément à la stratégie nationale pour le jugement des crimes de guerre; c) veiller à ce que l'auteur bénéficie des services de réadaptation psychologique et des soins de santé nécessaires pour se remettre des souffrances décrites au paragraphe 9.7 ci-dessus; et d) fournir à l'auteur une réparation appropriée, y compris une indemnisation suffisante et des mesures de satisfaction adéquates. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas et doit garantir en particulier que les familles des personnes disparues aient accès aux enquêtes sur les plaintes pour disparition forcée et que la législation actuelle ne soit pas appliquée de telle façon que les prestations sociales et les mesures de réparation accordées aux proches des victimes de disparition forcée soient subordonnées à l'obligation d'obtenir un certificat de décès de la victime.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité demande à l'État partie de lui faire tenir, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses trois langues officielles.

²² Voir les communications n° 2003/2010, *Selimović et consorts c. Bosnie-Herzégovine*, constatations adoptées le 17 juillet 2014, par. 12.7; *Durić c. Bosnie-Herzégovine*, par. 9.8; et n° 1997/2010, *Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*, constatations adoptées le 15 septembre 2010, par. 9.6.

²³ Voir *Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*, par. 9.7.

Appendices

Appendice I

[Original : anglais]

Opinion individuelle (concordante) d'Anja Seibert-Fohr

1. J'approuve la conclusion à laquelle le Comité est parvenu dans cette communication (par. 10) et me réfère à l'opinion individuelle exprimée par M. Gerald L. Neuman et moi-même dans *Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*^a. Dans le cas présent, le Comité a de nouveau fait le choix, que l'on peut comprendre, de ne pas examiner séparément les griefs soulevés au titre des articles 10 et 16 lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Je crois bon d'examiner ces griefs qui, à mon sens, n'ont pas été étayés. L'auteur ne prétend pas que la disparition forcée de M. Ičić était imputable à la Bosnie-Herzégovine, mais plutôt aux forces armées qui s'y opposaient. Ces forces n'agissaient pas au nom d'un État en tant qu'entité pouvant reconnaître la personnalité juridique ou refuser cette reconnaissance. On voit difficilement comment des acteurs qui ne sont pas agents d'un État, et qui agissent sans collusion avec celui-ci, pourraient à eux seuls nier la reconnaissance par cet État de la personnalité juridique d'une victime. En l'absence d'autres éléments permettant d'établir un lien entre l'État partie et la disparition, je considérerai que l'auteur n'a pas étayé ses griefs de violation de l'article 16, ce qui est un préalable indispensable pour faire valoir le droit à un recours utile^b. L'auteur n'a pas non plus étayé ses griefs au titre de l'article 10. Les obligations qui incombent à l'État en vertu de l'article 10 concernent les conditions de détention sous sa propre autorité, et non les formes illégales de privation de liberté imposées par d'autres^c. Par conséquent, rien ne permet de constater une violation de l'article 10 si la disparition n'est pas imputable à l'État. L'obligation d'enquêter sur la disparition de M. Ičić est plutôt liée aux articles 6, 7 et 9, qui exigent que des mesures positives de protection soient prises, que l'État partie soit ou non pour quelque chose dans les atrocités. Tel était le fondement de la conclusion à laquelle le Comité a abouti au paragraphe 10. À l'appui de cette approche, je renvoie à mon opinion individuelle dans *Hamulić c. Bosnie-Herzégovie*^d.

^a Voir la communication n° 1997/2010, *Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*, constatations adoptées le 15 septembre 2010, opinion individuelle de G. L. Neuman et A. Seibert-Fohr.

^b Voir la communication n° 2022/2011, *Hamulić c. Bosnie-Herzégovine*, opinion individuelle d'A. Seibert-Fohr, par. 2, et autres références.

^c Voir l'observation générale n° 21 relative à l'article 10 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité) (1992), par. 2.

^d Voir *Hamulić c. Bosnie-Herzégovine*, opinion individuelle d'A. Seibert-Fohr, par. 5 à 7.

Appendice II

[Original : français]

Opinion conjointe (partiellement dissidente) de Olivier de Frouville, Mauro Politi, Victor Manuel Rodríguez-Rescia et Fabián Omar Salvioli

1. Au paragraphe 9.8 de ses constatations, le Comité a décidé de ne pas examiner séparément les griefs de l'auteur tirés des articles 10 et 16 du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2. Le Comité semble ainsi vouloir mettre en œuvre le principe de l'économie de moyens : « Compte tenu de ce qui précède, le Comité n'examinera pas séparément... » Il considère, autrement dit, que la substance des griefs soulevés par l'auteur a déjà été prise en compte par le Comité dans son examen du respect par l'État partie des articles 6, 7 et 9 du Pacte, dont la violation a été constatée au paragraphe précédent (9.7). Ce n'est pourtant pas ce qui ressort de la lecture des conclusions de l'auteur, qui n'invoque pas les articles 10 et 16 à titre surabondant, mais bien à titre autonome. Il n'y avait donc pas lieu, ici, d'appliquer le principe de l'économie de moyen.

2. Sur le fond, on pouvait peut-être s'interroger sur la question de savoir si le moyen tiré de l'article 10 n'était pas absorbé par l'invocation concurrente de l'article 7. Il est vrai que le Comité, comme d'autres juridictions internationales dont l'instrument de référence ne comporte pas d'article spécifique relatif aux conditions de détention, a de plus en plus tendance à traiter de ces questions sous l'angle de l'article 7 et de la condamnation des traitements inhumains ou dégradants. Mais en l'espèce, les auteurs distinguaient clairement deux aspects : d'une part, la disparition forcée, violant *en soi* l'article 7 du Pacte (par. 3.5); d'autre part, les conditions de détention régnant au camp d'Omarska où M. Ičić avait été incarcéré, dont le caractère atroce et inhumain a été largement documenté, notamment dans les jugements du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (par. 3.7)^a. Il aurait donc été préférable que le Comité constate une violation séparée de l'article 10.

3. Toutefois, c'est la décision de ne pas examiner le grief au titre de l'article 16 qui apparaît la plus critiquable : d'un côté, en effet, le Comité admet que les faits de l'espèce relèvent de la qualification de « disparition forcée » (par. 9.3), mais de l'autre il considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'allégation de violation de l'article 16, conjointement avec l'article 2 (par. 3). Or, selon nous, ces deux affirmations sont incompatibles puisque nous estimons que toute disparition forcée entraîne nécessairement une violation de l'article 16.

4. L'article 16 reconnaît le droit de chacun « à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ». Les travaux préparatoires de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* permettent d'établir que le concept de « personnalité juridique » ne vise pas seulement la capacité d'agir des individus, qui s'accompagne de la reconnaissance du droit de conclure des contrats ainsi que de la responsabilité contractuelle, mais plutôt le fait pour toute personne d'être reconnue en tant que sujet de droit, porteur de droits subjectifs et d'obligations^b. À ce titre, l'article 16 est sans doute l'une des expressions

^a L'auteur cite le jugement du Tribunal dans l'affaire *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, 2 novembre 2001 (affaire n° IT-98/30-1), par. 197.

^b Voir A. Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain-Paris, Société d'études morales, sociales et juridiques, Éditions Nauwelaerts, 1964, p. 108 à 111. Voir aussi Manfred Nowak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights. CCPR Commentary*, Kehl, N. P. Engel, 1993, p. 282 et 283.

les plus directes du principe de respect de la dignité de la personne humaine dans le droit international des droits de l'homme : le fait même d'être humain entraîne le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, indépendamment même de la capacité juridique reconnue à la personne (par exemple un nourrisson a le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, même s'il a une capacité limitée qui fait qu'il ne jouit pas de l'ensemble des droits). Or, comme l'a souligné le Groupe de travail sur les disparitions forcées, les disparitions forcées constituent une violation paradigmatique du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique^c. Dès son premier rapport, le Groupe de travail a considéré que la pratique des disparitions forcées violait ce droit, parmi d'autres, et il n'a jamais changé de position^d. La *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, reconnaît également ce lien, au paragraphe 2 de son article premier, dans lequel il est écrit que : « [t]out acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi (...) Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. ».

5. Il est vrai que pendant longtemps, le Comité a semblé ne pas vouloir prendre en compte cette dimension. Ce n'est qu'en 2007 qu'il a décidé, sur les conclusions d'un requérant, de constater une violation de l'article 16 en lien avec une disparition forcée^e. Il a été suivi sur ce terrain deux années plus tard par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Anzualdo-Castro c. Pérou*^f. C'est pour encourager et approfondir cette tendance jurisprudentielle que le Groupe de travail a décidé, en 2011, d'adopter une observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées. Dans cette observation générale, le Groupe de travail établit un lien entre le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et l'un des éléments constitutifs de la disparition forcée : le fait que la personne soit « soustraite à la protection de la loi ».

6. On peut lire aussi dans l'observation générale que « [c]ela signifie non seulement que la détention est niée, et/ou que le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve sont dissimulés, mais aussi que tant qu'elle est privée de liberté, la personne est privée de tous les droits garantis par la loi et se trouve dans un vide juridique, dans une situation de totale vulnérabilité ».

7. Le texte de l'observation générale se poursuit comme suit :

« Les disparitions forcées entraînent le déni de l'existence juridique de la personne disparue et, en conséquence, empêchent celle-ci de jouir de tous les autres droits et libertés de l'homme. La personne disparue peut conserver son nom, tout au moins lorsque sa naissance a été enregistrée (sauf dans le cas des enfants qui ont été enlevés à leurs parents et dont la véritable identité est falsifiée, cachée ou détruite), mais ce nom n'apparaît pas sur le registre des détenus ni sur le registre des décès. La personne disparue est de facto privée de son domicile. Ses biens sont gelés dans un vide juridique puisque personne, pas même les membres de sa famille les plus proches, ne peut en disposer tant qu'elle n'apparaît pas vivante ou n'est pas déclarée décédée, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une "non-personne". »^g.

^c Voir A/HRC/19/58/Rev.1, par. 42.

^d Voir E/CN.4/1435, par. 184.

^e Voir les communications n^{os} 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, et 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.8 et 7.9.

^f Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n^o 202, jugement du 22 septembre 2009, par. 90 et 91.

^g Voir par. 1 et 2 de l'observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées (A/HRC/19/58/Rev.1, par. 42).

8. La soustraction de la personne à la protection de la loi est l'élément clé qui différencie une disparition forcée de certaines formes de privations de liberté dans lesquelles le droit des tiers d'obtenir des informations sur la détention fait l'objet de restrictions, parfois importantes. Les articles 18, 19 et 20 de la *Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* ont pour objet de préciser le régime de ce droit à l'information des tiers, définissant ainsi les contours d'une sorte d'*habeas data*. L'article 20, notamment, dispose :

« 1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance. ».

9. Il s'agit du nœud gordien de la Convention : comment concilier la nécessité, dans certains cas, de restreindre l'accès à l'information au sujet d'une personne privée de liberté, et donc de refuser de fournir de telles informations, et l'impératif consistant à maintenir toutefois la personne « sous la protection de la loi ». Ce dilemme révèle le caractère essentiel du l'élément constitutif de « soustraction de la personne à la protection de la loi ». Une violation de l'article 20, c'est-à-dire une négation totale du droit à l'information, revient en pratique à nier l'existence même du disparu en tant que personne juridique.

10. Il en résulte que qualifier une privation de liberté de disparition forcée revient à dire que la personne a été soustraite à la protection de la loi. De l'extérieur, une telle « soustraction » se manifeste par la négation totale du droit à l'information sur la privation de liberté, qui prend le plus souvent la forme d'un « déni » de la privation de liberté ou alors, à tout le moins, « de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve » (Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées, art. 2).

11. Avec ce déni ou ce refus de fournir des informations, la personne devient en réalité une « non-personne », elle est réduite à l'état d'objet aux mains des autorités, elle est privée de sa personnalité juridique, ce qui caractérise une violation de l'article 16 du Pacte.

12. Il nous paraît donc illogique que le Comité constate qu'une privation de liberté puisse être qualifiée de disparition forcée et s'abstienne en même temps de constater une violation de l'article 16.

13. Le fait qu'en l'espèce la disparition forcée ne soit pas imputée à l'État partie ne modifie en rien cette conclusion. Certes l'allégation est que la disparition est imputable aux « forces hostiles d'un État étranger » agissant sur le territoire de l'État partie. Mais ce qui est en cause ici, c'est le manquement de l'État au regard de ses obligations procédurales fondées sur l'article 2. La disparition forcée est l'élément

catayseur de la responsabilité de l'État partie, mais celle-ci est engagée sur le fondement de son omission d'agir en vue notamment d'offrir un recours effectif aux proches de la personne disparue. Sans doute la formulation adoptée par le Comité au paragraphe 10 de ses constatations prête-t-elle à confusion sur ce point, puisqu'il considère que les faits révèlent une violation des articles 6, 7 et 9, conjointement avec l'article 2 (par. 3). En réalité, c'est bien l'article 2 (par. 3) qui est violé, en lien avec *tous les autres articles* violés par la disparition forcée (6, 7, 9 et 16). Nous pensons que c'est de cette manière que le Comité aurait dû formuler le paragraphe 10 de ses constatations.
